

Volg 3

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21000311

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

24 DEC. 2020

DIVISION MONS

N° d'entreprise 0421.580.311

Nom

(en entier): GARAGE MONNIER

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: rue de la Senne, 61
7060 Soignies

**Objet de l'acte : SCISSION GARAGE MONNIER par constitution d'une société nouvelle
MONNIER MBA**

Des termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé en date du 17/12/2020 par le Notaire Xavier BRICOUT, de résidence à Soignies, il est extrait ce qui suit :

(...)

L'actionnaire unique expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

PREAMBULE

*L'actionnaire unique précise qu'il y a lieu de confirmer/officialiser à la date du 1er/09/2020 :

- La démission de :
 - Monsieur MONNIER Clothaire, domicilié à 7060 Soignies, Chemin de la Couture 20
 - Madame LEURQUIN Marie-Christine, domicilié à 7060 Soignies, Chemin de la Couture 20
 - Monsieur MONNIER Fabrice, domicilié à 7060 Soignies, Chemin des Prés à Canons 3.
 - pour autant que de besoin (la société venant d'être absorbée aux termes d'un acte reçu ce jour antérieurement aux présentes, par le Notaire soussigné) : la société (privée) à responsabilité limitée HOLDING MONNIER-LEURQUIN, ayant son siège social à 7060 Soignies, rue de la Senne, 61, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0885.861.903.

Tous ici présents et qui confirment la dite démission, la HOLDING MONNIER LEURQUIN étant représentée par Monsieur Clothaire MONNIER et Madame Marie-Christine LEURQUIN, prénommés.

L'actionnaire unique donne décharge complète et entière au(x) administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

- La nomination aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans de la société à responsabilité limitée "HOLDING MONNIER-SIMEON", société ayant son siège social à 7060 Soignies, rue de la Senne, 61, registre des personnes morales Mons et Charleroi division Mons 0672.495.456.

Son mandat sera rémunéré suivant décision de l'assemblée générale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Monsieur MONNIER Fabrice, ici présent et qui accepte, est nommé en tant que représentant permanent de la société à responsabilité limitée "HOLDING MONNIER-SIMEON", nommée administrateur au sein de la société GARAGE MONNIER.

Monsieur MONNIER Fabrice, fait élection de domicile au siège de la société HOLDING MONNIER-SIMEON pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat

* La présente société n'a pas nommé de commissaire-réviseur.

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

➤ SCISSION PARTIELLE

1. Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions de l'article 12:80 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après CSA), à savoir :

1.1 Le projet de scission établi par l'organe d'administration de la société anonyme « **GARAGE MONNIER** » à scinder partiellement.

Le projet de scission précité a été établi par l'organe d'administration de la société scindée en date du 14/10/2020, et a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Mons-Charleroi (division Mons) en date du 16/10/2020.

Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes du Moniteur Belge en date du 23/10/2020 sous la référence « 20125617 ».

1.2. Conformément à l'article 12:81 du CSA, proposition de renoncer à l'application des articles 12:77, 12:78 et 12:80 du CSA, le texte des deux premiers alinéas dudit article 12 :81 étant ici littéralement reproduit :
« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.»

2. Proposition d'approuver la scission partielle conformément au projet précité, et par conséquent, le transfert, sans dissolution de la société anonyme **GARAGE MONNIER**, d'une partie de son avoir social, activement, vers une société à constituer, à savoir :

- la société à responsabilité limitée « **MONNIER MBA** » - une nouvelle société constituée suite à la scission.

Il est précisé à cet égard ce qui suit quant à la dénomination de la société à constituer.

Initialement et notamment dans le projet de scission tel que publié au Moniteur Belge et dont question ci-avant, la société à constituer avait été reprise sous la dénomination « MBA IMMO ».

Néanmoins, cette dénomination étant déjà utilisée par une autre société et en vue d'éviter toute confusion entre elles, c'est la dénomination « MONNIER MBA » qui a finalement été retenue pour la société à constituer.

3. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société «**MONNIER MBA** » société nouvelle issue de la scission conformément à l'article 12 :85 du CSA.

4. Description des éléments à transférer.

5. Rapport d'échange - Attribution aux actionnaires de la société scindée partiellement d'actions de la société bénéficiaire.

6. Avantage(s) particulier(s)

7. Décharge aux administrateurs.

8. Pouvoirs d'exécution et de constatation.

➤ MODIFICATION STATUTAIRES

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

9. En conséquence de la scission partielle et du transfert d'une partie du patrimoine de la présente société, décision de la réduction du capital sans suppression d'actions existantes.

10. Mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations. En conséquence :

10'. Modification de la date d'assemblée générale ordinaire.

11. Adaptation des statuts de la société au Code des sociétés et des Associations.

12. Pouvoirs pour les formalités administratives.

II. Les documents mentionnés à l'article 12 :80 paragraphe 2 du CSA, à l'exclusion des rapports visés aux articles 12 :77 et 12 :78 dudit Code, ont été tenus à la dispositions des actionnaires au siège de la société à scinder un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée. L'organe d'administration n'était pas tenu de procéder :

- à l'actualisation des informations déjà communiquées ;
- à la rédaction d'un état comptable intermédiaire ;
- à la production des comptes annuels et rapport y afférents, les comptes annuels n'ayant pas été clôturés préalablement à la scission par constitution.

III. Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'actionnaire unique.

IV. La présente société ne fait pas appel public à l'épargne.

V. La présente société n'a émis ni titre sans droit de vote, ni titre non représentatif du capital, ni obligation, ni droit de souscription sous quelque forme que ce soit.

Contrôle de légalité

Le Notaire soussigné atteste, en application de l'article 12:84 du CSA, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société dans le cadre de la scission envisagée.

Résolutions

L'actionnaire unique prend les résolutions suivantes:

Première résolution – Projet de scission, documents et rapports

L'actionnaire unique donne dispense de la lecture du projet de scission, et renonce expressément et formellement, conformément à l'article 12 :81 du CSA, à l'application des articles 12:77, 12:78 et 12:80 du CSA, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports.

L'actionnaire unique reconnaît par ailleurs avoir eu parfaite connaissance du projet de scission établi par l'organe d'administration ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, préalablement à la présente assemblée, sans frais.

L'actionnaire unique approuve le contenu du projet de scission.

Deuxième résolution – Approbation de la scission entraînant le transfert d'une partie de l'avoir social de la présente société à la société à responsabilité limitée « MONNIER MBA », société nouvelle à constituer.

L'actionnaire unique décide de la scission partielle de la présente société par voie de transfert d'une partie de son avoir social (activement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité, à la société à responsabilité limitée « MONNIER MBA », une nouvelle société issue de la scission.

Etant précisé que :

- a) Les transferts se font sur base de la situation comptable intermédiaire de la société scindée arrêtée au 30/06/2020, les éléments d'actif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société nouvelle « MONNIER MBA » à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société scindée partiellement à la date précitée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- b) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée, relatives à l'actif cédé, sont considérées comme accomplies pour compte de la société issue de la scission à dater du 1er/07/2020, de sorte que toutes les opérations accomplies après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire des apports, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports.
- c) Le transfert se fait moyennant attribution de cent (100) actions nouvelles de la nouvelle société « MONNIER MBA », issue de la scission, à constituer, entièrement libérées, sans soulte, attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée, savoir, la société à responsabilité limitée "HOLDING MONNIER-SIMEON" et sans soulte.

Ces apports et rémunérations sont acceptés par l'actionnaire unique au vu des dispositions du Code des sociétés et des Associations.

La présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de la constitution de la société «MONNIER MBA».

Troisième résolution – Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la société à constituer « MONNIER MBA ».
Conformément à l'article 12:85 du CSA, l'actionnaire unique approuve le projet d'acte constitutif, le plan financier et les statuts de la nouvelle société « MONNIER MBA » issue de la scission.

Quatrième résolution – Description du patrimoine transféré par la société scindée.

A) Description générale

L'actionnaire unique requiert le Notaire soussigné d'acter que :

- le patrimoine de la société scindée comprend notamment les éléments d'actif et de capitaux suivant la situation comptable arrêtée au 30/06/2020 dressée par l'organe de gestion de la société scindée ; l'ensemble du bien immobilier ayant une valeur d'acquisition totale de deux millions trois cent nonante-neuf mille sept cent soixante euros et quatre-vingt-huit cents (2.399.760,88 EUR) pour un amortissement total au 30/06/2020 de deux millions nonante-deux mille cinq cent cinquante-neuf euros et soixante-huit cents (2.092.559,68 EUR), ce qui donne une valeur nette comptable de trois cent sept mille deux cent un euros et vingt cents (307.201,20 EUR).
- le bien immobilier est apporté à la société à constituer à sa valeur nette comptable au 30/06/2020. Il y a cependant une plus-value latente non comptabilisée.
- la SRL MONNIER MBA supportera seule l'ensemble des frais, impôts (en ce compris l'impôt des sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement et le précompte mobilier) etc., liés à la présente scission et liés à son résultat pour l'exercice en cours.

B) L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit :

- C) Depuis la date du 30/06/2020, la situation comptable de la société scindée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

D) Apports soumis à publicité particulière

La société scindée transfère à la société à responsabilité limitée « MONNIER MBA », société nouvelle issue de la scission, un bâtiment commercial à usage de concession automobile, avec bâtiment, terrain et parking, ainsi qu'un bâtiment à usage de garage-atelier, avec une parcelle de terrain et parking, l'ensemble sis à front de la Rue de la Senne 61, à 7060 Soignies, tel que repris au projet de scission prérappelé sous la dénomination « GARAGE MONNIER » dont la description, origine de propriété, les conditions de transfert et les éventuelles conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité:

Description

VILLE DE SOIGNIES - première division

1. Un immeuble sis Rue de la Senne 61, cadastré d'après titre section A, numéro 0427F pour trente-cinq ares soixante-quatre centiares (35a 64ca) et repris selon extrait récent de la matrice cadastrale comme suit :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- Rue de la Senne 61 (PIE A1) : section A, numéro 0427FP0001
Revenu cadastral : 939 euros
- Rue de la Senne 61 (PIE GAR. ATEL. A439Z 439Y) : section A numéro 0427FP0002
Revenu cadastral : 11.374 euros

2. Un garage-atelier, sis rue de la Senne 61+, cadastré d'après titre section A, numéro 0439Y et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0439YP0000, pour une contenance de cinquante-neuf centiares (59ca).

3. Un garage-atelier, sis rue de la Senne 61+, cadastré d'après titre section A, numéro 0439Z et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0439ZP0000, pour une contenance de dix-neuf ares septante-neuf centiares (19a 79ca).

4. Un bâtiment à usage de bureaux, sis rue de la Senne 49, cadastré d'après titre 0439A2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0439A2P0000, pour une contenance de un are trente-trois centiares (1a 33ca).

Origine de propriété

(...)

SUBROGATION

La société bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations de la société scindée relativement aux diverses stipulations reprises aux présentes ou auxquelles il est fait référence aux présentes et ce pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles concernent le biens prédécrits.

D'une manière générale, la société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et actions de la société scindée en ce qui concerne lesdits biens et notamment :

- dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur ayant produit des services et fournitures attachés au dit bien ;
- dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées auxdits biens par suite d'exploitation minière ou industrielle ou de toutes autres causes, dans le cas où semblables dommages existeraient ou se produiraient ;
- comme dit ci-avant en ce qui concerne les mitoyennetés, les clôtures et délimitations, la voirie actuelle et future, les rapports avec les administrations publiques, voisins et autres tiers, ainsi que dans tous les droits et obligations pouvant résulter des stipulations de titres de propriété réguliers et non prescrits.

La société scindée affirme en outre n'avoir souscrit aucune convention aliénant en tout ou en partie ses droits.

(...)

Cinquième résolution – Rapport d'échange - Attribution aux actionnaires de la société scindée partiellement d'actions de la société bénéficiaire.

Il sera remis à l'actionnaire unique de la société scindée, savoir la HOLDING MONNIER -SIMEON, cent (100) actions de la nouvelle société à constituer MONNIER MBA.

Il est ici précisé que l'opération sera réalisée sans soulte.

Les nouvelles actions créées dans la SRL « MONNIER MBA », bénéficiaire du transfert de patrimoine de la société scindée partiellement, seront toutes attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée lors de l'assemblée générale approuvant la scission.

L'actionnaire unique décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de la constitution de la société « MONNIER MBA ».

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Sixième résolution – Avantage particulier

Conformément à l'article 12:75, alinéa 2, 8° du CSA et conformément au projet de scission, l'actionnaire unique constate qu'aucun avantage particulier n'est attribué ni à l'administrateur de la société scindée ni à l'administrateur de la société bénéficiaire.

Septième résolution – Décharge aux administrateurs

L'actionnaire unique décide que l'approbation des actionnaires de la société bénéficiaire du transfert des premiers comptes annuels établis postérieurement à la scission vaudra décharge à l'organe d'administration de la société scindée.

Huitième résolution – Pouvoirs d'exécution et de constatation.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés, avec faculté de subdélégation à Monsieur Fabrice MONNIER, administrateur de la société à responsabilité limitée « MONNIER MBA », société nouvelle issue de la scission, et plus spécialement ceux :

1. d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte ;
2. représenter la société scindée aux opérations de scission ;
3. recevoir et répartir les parts sociales nouvelles entre les actionnaires de la société scindée et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions et parts sociales nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire.
4. dans le cadre de ce transfert par voie de scission dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges et parts sociales résolutives, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

DÉCLARATIONS FISCALES.

La présente scission est effectuée sous le bénéfice de l'article 12 :8 du CSA, des articles 117 § 1 et 120 alinéa 3 du code des droits d'enregistrement, des articles 211 et suivants du code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du code de la T.V.A., les apports constituant en une universalité de biens et étant uniquement rémunérés en droits sociaux.

Pour l'application de l'article 211 du code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique ;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations ;
- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

La présente société scindée est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 421.297.922.

Neuvième résolution – En conséquence de la scission partielle et du transfert d'une partie du patrimoine de la présente société, décision de la réduction du capital sans suppression d'actions existantes.

En conséquence de ce qui précède, l'actionnaire unique constate que sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle « MONNIER MBA » et de l'adoption de ses statuts, la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. l'actionnaire unique de la société scindée devient également actionnaire unique de la société bénéficiaire ;
2. le transfert à la société bénéficiaire d'une partie de l'avoir social de la société scindée ;
3. une **REDUCTION DE CAPITAL** de la société GARAGE MONNIER à concurrence de trente-cinq mille trois cent neuf euros et septante-cinq cents (35.309,75 EUR) pour le porter de quatre cent six mille deux cents euros (406.200 EUR) à trois cent septante mille huit cent nonante euros et vingt-cinq cents (370.890,25 EUR) sans modification quant au nombre d'actions.

Dixième résolution – Mise en concordance avec le Code des sociétés et des associations en conséquence

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts à ce qui précède et aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Dixième' résolution

L'actionnaire unique décide de modifier la date d'assemblée générale ordinaire; celle-ci aura désormais lieu le 10 juin à dix-neuf heures au siège de la société. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Onzième résolution – Adaptation des statuts de la société anonyme au Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « GARAGE MONNIER » .

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'exploitation de garages, d'ateliers de réparations et de carrosserie ; cette activité comprenant notamment l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, la location, le financement, l'importation, le transit et la représentation de voitures automobiles, de motocycles, de cycles, de cyclomoteurs et de tous autres véhicules, à moteur ou non, tant nouveaux que d'occasion, de pièces de rechange et accessoires utilisés dans l'industrie automobile, ainsi que pour la moto, le cyclomoteur et le vélo
- l'exploitation de station-service, le commerce des carburants et lubrifiants, le commerce de produits de confiserie, glaces de consommation et crèmes glacées, cigares et cigarettes, tabacs et articles pour fumeurs, vins, spiritueux et autres boissons, linge de table et de maison, produits d'alimentation générale et articles de ménage, articles de droguerie, couleurs et produits d'entretien, jouets.
- Bref, toutes opérations en relation directe et indirecte avec l'industrie ou le commerce de véhicules ainsi que le transport en général

Pour réaliser ces objets, la société pourra, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets sociaux ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle pourra notamment s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe aux siens ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à trois cent septante mille huit cent nonante euros et vingt-cinq cents (370.890,25 EUR) euros.

Il est représenté par cent six (106) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/106ème du capital, entièrement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital
Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

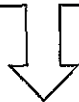
Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 10 juin à 19 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable, à la même heure.

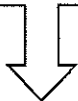
Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique par lettre recommandée.

Article 22: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 23: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 24: Assemblée générale par procédure écrite

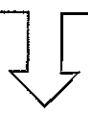
1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Monteur belge

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 25. Assemblée générale électronique

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 26 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

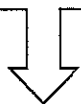
Article 27: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 29: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 30: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 31: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 32: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 33: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants

* Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 35: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Douzième résolution – Adresse du siège

L'adresse du siège est la suivante : 7060 Soignies, rue de la Senne, 61.

Treizième résolution - Pouvoirs pour les formalités administratives.

L'actionnaire unique confère à l'administrateur prénommé, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

Pour extrait conforme,
Signé, Xavier BRICOUT,
Notaire de résidence à Soignies